

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur la Liquidation des Papiers du Canada.

Données à Versailles le 12 Mars 1769.

Registrées en la Chambre des Comptes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris ; SALUT. Nous nous sommes fait représenter, en notre Conseil, l'arrêt rendu en icelui le 29 juin 1764, par lequel nous avons commis le sieur de la Rochette pour la liquidation des papiers du Canada ; celui rendu le 2 Juillet suivant, pour l'autoriser à donner en payement aux porteurs des Lettres de change & Billets de monnoie du Canada, des reconnoissances signées de lui, garnies de six coupons d'intérêts, à Quatre pour cent par an, à commencer du premier Janvier 1765, visées des Commissaires députés par nous, pour procéder à ladite liquidation ; & avons ordonné qu'il seroit remis audit sieur de la Rochette, dans le courant de la liquidation, & à mesure du besoin, les sommes nécessaires pour les appoints qui ne pourroient être payés en reconnoissances, sans que, pour raison du payement desdites sommes, & des autres parties de la gestion dont ledit sieur de la Rochette a été chargé, il fût tenu de rendre aucun compte à notre Chambre des Comptes ni ailleurs, dont nous l'aurions dispensé, attendu qu'il devoit remettre aux Trésoriers généraux des Colonies & à ceux de la Marine, les Lettres de change & Billets de monnoie, & autres pièces nécessaires à leur comptabilité, qu'il auroit retirés des porteurs, en échange des reconnoissances qu'il leur délivreroit pour le montant de la liquidation qui en auroit été faite, & des sommes payées en espèces pour les appoints : nous réservant par l'article VII du même arrêt, de prescrire, dans le temps, la forme à suivre pour constater, de la maniere la plus authentique, le montant des réductions qui résulteroient de ladite liquidation ; & de régler à cet égard tout ce qui concerne la comptabilité desdits Trésoriers généraux : Nous avons de plus or-

donné par autre arrêt de notre Conseil du 20 février 1768, que les prescriptions prononcées par celui du 29 décembre 1765, demeureroient définitives; & nous avons en conséquence déclaré nuls & de nulle valeur, tous Billets de monnoie, Lettres de change & autres titres de créances du Canada, qui jusqu'audit jour 20 février 1768, n'auroient pas été produits à la Commission établie à cet effet, sans qu'ils puissent être représentés en aucun cas & sous quelque prétexte que ce soit. Etant informés que les différentes opérations dont ledit sieur de la Rochette a été chargé, sont en état d'être terminées, & qu'il est indispensable de faire remettre auxdits Trésoriers généraux des Colonies & à ceux de la Marine, les Lettres de change, Billets de monnoie, certificats & autres acquits de dépense, pour les mettre en état de rendre leurs comptes; que d'ailleurs il est nécessaire de procurer audit sieur de la Rochette une décharge entiere de sa gestion, conformément à l'article VII de notre arrêt du 2 juillet 1764. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit arrêt, ensemble celui du 29 juin précédent, sur lesquels notre intention a été que toutes Lettres nécessaires fussent expédiées, nonobstant que cette clause n'y soit point exprimée; lesdits arrêts ci-attachés sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que le sieur de la Rochette remettra aux Trésoriers généraux des Colonies & à ceux de la Marine, chacun our ce qui les concerne, exercice par exercice, les Lettres de change, Billets de monnoie, certificats & autres acquits de dépense, qu'il aura retirés des créanciers du Canada, montant à la somme de soixante-douze millions deux cens trente-deux mille quatre cens quatorze liv. neuf sous onze deniers, qui a été liquidée pour celle de quarante-cinq millions six cens huit mille six cens trente livres quatorze sous deux deniers; sçavoir, quarante-cinq millions cinq cents soixante-huit mille livres en reconnoissances, & quarante mille six cents trente livres quatorze sous deux deniers en espèces pour appoints; d'où il résulte, sur les papiers représentés, une réduction de vingt six millions six cents vingt-trois mille sept cents quatre-vingt-trois liv. quinze sous neuf deniers, à quoi ajoutant le montant des papiers non représentés, qui forme un total de huit cents vingt-six mille deux cents soixante livres huit sous, & de plus quatre cents quarante-un mille sept cents quarante-cinq livres sept sous deux deniers, pour la retenue des quatre deniers pour livre, qui a été faite sur aucunes des dépenses représentatives du montant de la réduction & des papiers non représentés, le montant total de la réduction sera de vingt-sept millions huit cents quatre-vingt-onze mille sept cents quatre-vingt-neuf livres dix sous onze deniers; lesquels papiers représentés, montant à ladite somme de soixante-douze millions deux cents trente deux mille quatre cents quatorze livres neuf sous onze deniers, le produit de la liquidation montant à quarante-cinq millions six cents huit mille six cents trente livres quatorze sous deux deniers, & le total des réductions montant à vingt-sept millions huit cents quatre-vingt-onze mille sept cents quatre-vingt-neuf livres dix sous onze deniers, seront repartis dans les exercices des Colonies & de la Marine, ainsi qu'il suit:

ARTICLE PREMIER.

EXERCICE DES COLONIES.

Année 1753.

LES papiers représentés sur cet exercice, montent à la somme de sept cents livres, laquelle a été liquidée pour celle de trois cents cinquante livres; partant, la réduction sur lesdits papiers, monte à pareille somme de trois cents cinquante livres.

Les états au vrai de 1753 & 1755, étant arrêtés, il fera affigné un fonds fur notre Tréfor royal, de la fomme de trois cents cinquante livres, à quoi monte le payement effectif des papiers liquidés, dont il fera fait recette dans l'état au vrai de 1757, & il fera fait recette extraordinaire dans le même état au vrai, de pareille fomme de trois cens cinquante livres, à quoi monte la réduction.

Année 1754.

LES papiers repréfentés fur cet exercice, montent à la fomme de fept mille neuf cents cinquante-huit livres dix fous, laquelle a été liquidée pour celle de quatre mille fix cents vingt-fept livres cinq fous; partant, la réduction fur lefdits papiers, monte à la fomme de trois mille trois cents trente-une livres cinq fous.

L'état au vrai de ladite année 1754, étant arrêté, il fera affigné un fonds fur notre Tréfor royal, de ladite fomme de quatre mille fix cents vingt-fept liv. cinq fous, à quoi monte le payement effectif des papiers liquidés, dont il fera fait recette dans l'état au vrai de 1756, & il fera fait recette extraordinaire dans le même état au vrai, de celle de trois mille trois cens trente-une livres cinq fous, à quoi monte la réduction.

Année 1755.

LES papiers repréfentés fur cet exercice, montent à la fomme de quarante-cinq mille fept cents foixante-quatorze livres quinze fous, laquelle a été liquidée pour celle de vingt-fix mille cent trente-fept livres fept fous fix deniers; partant, la réduction fur lefdits papiers, monte à la fomme de dix-neuf mille fix cents trente fept livres fept fous fix deniers, à quoi ajoutant les papiers non repréfentés, montant à deux mille cinq cents vingt-fix livres neuf fous, le total de la réduction fera de vingt-deux mille cent foixante-trois livres feize fous fix deniers.

L'état au vrai de ladite année 1755, étant arrêté, il fera affigné un fonds fur notre Tréfor royal, de vingt-fix mille cent trente-fept livres fept fous fix deniers, à quoi monte le payement effectif des papiers liquidés, dont il fera fait recette dans l'état au vrai de 1757, & il fera fait recette extraordinaire dans ledit état au vrai, de vingt-deux mille cent foixante-trois livresfeize fous fix deniers, montant total de la réduction.

Année 1756.

LES papiers repréfentés fur cet exercice, montent à la fomme de deux millions cent vingt-fept mille fix cents quatre-vingt-deux livres trois fous; fçavoir, en monnoie de cartes, neuf cens foixante-un mille fept cents quarante-fix livres quinze fous, & en Lettres de change un million cent foixante-cinq mille neuf cens trente-cinq livres huit fous, laquelle premiere fomme a été liquidée pour celle d'un million quatre vingts mille deux cens treize livres fix fous neuf deniers: partant, la réduction monte à la fomme d'un million quarante-fept mille quatre cents foixante-huit livres feize fous trois deniers, à quoi ajoutant les papiers non repréfentés, montant à vingt mille cent foixante-deux livres treize fols; fçavoir, en monnoie de cartes, neuf mille fept cents foixante-fix livres huit fous; & en Lettres de change, dix mille trois cents quatre-vingt feize livres cinq fous, & de plus dix huit mille quatre vingt-quinze livres huit fols onze deniers, pour la retenue des quatre deniers pour livre, qui a été faite fur les dépenfes repréfentatives du montant de la réduction & des papiers non repréfentés, compofant enfemble un million foixante-fept mille fix cents trente-une livres neuf fous trois deniers, le total de la

réduction sera d'un million quatre-vingt-cinq mille sept cents vingt-six livres dix huit sous deux deniers, laquelle somme sera déduite sur le montant total des dépenses du Canada, employées dans ledit état au vrai de 1756; & au moyen de la réunion de toutes les monnoies de cartes sur le présent exercice de 1756, & des réductions y relatées, faisant partie de celles ci-dessus mentionnées, il sera rétabli dans l'état au vrai dudit exercice, la somme de sept cents sept mille neuf cents soixante-dix-neuf livres neuf sous six deniers, qui a été sursise dans les exercices précédens; sçavoir, sur l'exercice de 1728, deux cents trente un mille quatre cents trente-une livres neuf sous huit deniers; sur celui de 1729, quarante mille vingt huit livres six sous neuf deniers; sur celui de 1734, soixante-trois mille trois cents soixante-huit livres dix-huit sous sept deniers; sur celui de 1735, soixante mille huit cents trente-deux livres deux sous quatre deniers; sur celui de 1736, soixante-quinze mille sept cents soixante-dix-huit livres huit sous neuf deniers; sur celui de 1738, cent seize mille cinq cents quarante livres trois sous cinq deniers; sur celui de 1739, quarante-deux mille trois cents quatre vingt-dix-huit livres douze sous sept deniers; sur celui de 1740, vingt-huit mille neuf cents soixante quatorze livres neuf sous neuf deniers; & sur celui de 1741, quarante-huit mille six cents vingt-six livres dix-sept sous huit deniers; laquelle première somme de sept cents sept mille neuf cents soixante-dix-neuf livres neuf sous six deniers, jointe à celle de deux cents quatre-vingts mille livres, comprise dans la totalité des dépenses du présent exercice de 1756, formera un total de neuf cents quatre-vingt-sept mille neuf cents soixante-dix-neuf livres neuf sous six deniers, à quoi montent toutes les dépenses payées en monnoie de cartes; de laquelle déduisant les quatre deniers pour livre, montant à seize mille quatre cents soixante-six livres six sous six deniers, restera celle de neuf cents soixante-onze mille cinq cents treize livres trois sous, à quoi monte la totalité des cartes fabriquées.

Il sera assigné un fonds sur notre Trésor royal, d'un million quatre-vingts mille deux cents treize livres six sous neuf deniers, à quoi monte le payement effectif des papiers liquidés, dont il sera fait recette dans ledit état au vrai de 1756.

Année 1757.

LES papiers représentés sur cet exercice, montent à la somme de huit millions six cents huit mille six cents vingt-neuf livres douze sous, laquelle a été liquidée pour celle de six millions deux cents quatre-vingt-dix-huit mille quatre cents quatre vingt-dix livres dix-huit sous; partant, la réduction monte à deux millions trois cents dix mille cent trente-huit livres quatorze sous, à quoi ajoutant les papiers non représentés, montant à cinquante cinq mille huit cents soixante-treize livres deux sols, & de plus quarante mille cent une livres dix-sept sous neuf deniers, pour la retenue des quatre deniers pour livre, qui a été faite sur les dépenses représentatives de ces deux dernières sommes, composant ensemble celle de deux millions trois cents soixante-six mille onze livres seize sous, le total de la réduction sera de deux millions quatre cens six mille cent treize livres treize sols neuf deniers, laquelle somme sera déduite sur le montant total des dépenses du Canada, employées dans l'état au vrai de 1757.

Il sera assigné un fonds sur notre Trésor royal, de six millions deux cents quatre-vingt dix huit mille quatre cents quatre vingt dix livres dix-huit sous, à quoi monte le payement effectif des papiers liquidés, dont il sera fait recette dans ledit état au vrai de 1757.

Année 1758.

Les papiers repréſentés ſur cet exercice, montent à la ſomme de vingt-trois millions deux cents ſoixante onze mille neuf cents trois livres quinze ſous ſept deniers, laquelle a été liquidée pour celle de treize millions quatre cents vingt-neuf mille deux cents quarante-cinq livres onze ſous dix deniers; partant, la réduction monte à celle de neuf millions huit cents quarante-deux mille ſix cents cin uante-huit livres trois ſous neuf deniers, à quoi ajoutant les papiers non repréſentés, montant à deux cents vingt-deux mille cinq cents quatre livres dix-neuf ſous, & de plus cent ſoixante-dix mille cinq cents quatre-vingt-quinze livres dix-neuf ſous ſept deniers, pour la retenue des quatre deniers pour livre, qui a été faite ſur les dépenſes repréſentatives de ces deux dernières ſommes, compoſant enſemble celle de dix millions ſoixante-cinq mille cent ſoixante-trois livres deux ſols neuf deniers, le total de la réduction ſera de dix millions deux cens trente-cinq mille ſept cents cinquante-neuf livres deux ſous quatre deniers, laquelle ſera déduite ſur le montant total des dépenſes du Canada, employées dans l'état au vrai de 1758.

Il ſera aſſigné un fonds ſur notre Tréſor royal, de treize millions quatre cents vingt neuf mille deux cents quarante-cinq livres onze ſous dix deniers, à quoi monte le payement effectif des papiers liquidés, dont il ſera fait recette dans ledit état au vrai de 1758.

Année 1759.

Les papiers repréſentés ſur cet exercice, montent à la ſomme de vingt cinq millions quatre cents quatre-vingt-ſeize mille ſix cents cinquante-ſept livres trois ſous un denier, laquelle a été liquidée pour celle de ſeize millions ſeize mille ſix cents treize livres dix neuf ſous neuf deniers; partant, la réduction monte à neuf millions quatre cents quatre-vingts mille quarante-trois livres trois ſous quatre deniers, à quoi ajoutant les papiers non repréſentés, montant à cinq cents vingt-quatre mille ſept cents quatre-vingt-treize livres cinq ſous; & de plus cent ſoixante-neuf mille cinq cents ſoixante-treize livres dix ſous pour la retenue des quatre deniers pour livre, qui a été faite ſur les dépenſes repréſentatives de ces deux dernières ſommes, compoſant enſemble celle de dix millions quatre mille huit cents trente-ſix livres huit ſous quatre deniers, le total de la réduction ſera de dix millions cent ſoixante-quatorze mille quatre cents neuf livres dix-huit ſous quatre deniers, laquelle ſomme ſera déduite ſur le montant total des dépenſes du Canada, employées dans l'état au vrai de 1759.

Il ſera aſſigné un fonds ſur notre Tréſor royal, de quinze millions neuf cents ſoixante-quinze mille neuf cents quatre vingt-trois livres cinq ſous ſept deniers, dont il fait recette dans l'état au vrai de 1759, ainſi que de quarante mille ſix cents trente livres quatorze ſous deux deniers, verſés par l'exercice des Colonies 1763, audit exercice de 1759; leſdites deux ſommes faiſant enſemble celle de ſeize millions ſeize mille ſix cents treize livres dix-neuf ſous neuf deniers, à quoi monte le payement effectif des papiers liquidés.

Anné 1760.

Les papiers repréſentés ſur cet exercice, montent à la ſomme de douze millions quatre cents ſoixante-dix mille ſix cents cinquante cinq livres treize ſous ſept deniers; ſçavoir, en Lettres de change & Billets de monnoie, ſix millions cinq cents dix-huit mille ſept cents cinquante-deux livres ſept deniers; & en titres de créances, cinq millions neuf cents cinquante-un mille

neuf cents trois livres treize ſous ; laquelle première ſomme a été liquidée pour celle de huit millions ſix cents ſoixante-ſept mille quatre cents trente-quatre livres un ſou ſix deniers ; ſçavoir, les Lettres de change & Billets de monnoie, pour trois millions neuf cents cinquante-neuf mille quatre cents dix-ſept livres treize ſous cinq deniers ; & les titres de créances, pour quatre millions ſept cents huit mille ſeize livres huit ſous un denier ; partant, la réduction monte à trois millions huit cents trois mille deux cents vingt-une liv. douze ſous un denier ; ſçavoir, ſur les Lettres de change & Billets de monnoie, deux millions cinq cents cinquante-neuf mille trois cens trente-quatre livres ſept ſous deux deniers ; & ſur les titres de créances, un million deux cens quarante-trois mille huit cents quatre-vingt-ſept livres quatre ſous onze deniers, à quoi ajoutant celle de quarante-trois mille trois cents ſoixante-dix-huit livres dix ſous onze deniers, pour la retenue des quatre deniers pour livre de la dépenſe repréſentative de deux millions cinq cents cinquante neuf mille trois cents trente quatre livres ſept ſous deux deniers ſeulement, attendu que la retenue deſdits quatre deniers pour livre, n'a pu avoir lieu ſur celle d'un million deux cents quarante trois mille huit cents quatre-vingt-ſept livres quatre ſous onze deniers, faiſant partie de la ſuſdite réduction, parce que le payement n'en a été effectué en aucune manière ; partant, le total de la réduction ſera de trois millions huit cents quarante-ſix mille ſix cens livres trois ſous, laquelle ſera déduite ſur le montant total des dépenſes du Canada, employées dans l'état au vrai de 1760.

Il ſera aſſigné un fonds ſur notre Tréſor royal, de huit millions ſix cents ſoixante-ſept mille quatre cents trente-quatre livres un ſou ſix deniers, dont il ſera fait recette dans ledit état au vrai de 1760.

Exercices de la Marine.

Année 1756.

Les papiers repréſentés ſur cet exercice, montent à la ſomme de quatre mille cinq cents trente-trois livres, laquelle a été liquidée pour celle de deux mille cinq cents ſeize livres dix ſous ; partant, la réduction ſur leſdits papiers, monte à la ſomme de deux mille ſeize livres dix ſous.

Les états au vrai de 1756 & de 1758, étant arrêtés, il ſera aſſigné un fonds ſur notre Tréſor royal, de la ſomme de deux mille cinq cents ſeize livres dix ſous, à quoi monte le payement effectif des papiers liquidés, dont il ſera fait recette dans l'état au vrai de 1760 ; & il ſera fait recette extraordinaire dans le même état au vrai, de deux mille ſeize livres dix ſous, à quoi monte la réduction.

Année 1757.

Les papiers repréſentés ſur cet exercice, montent à la ſomme de huit mille quatre cents quatre-vingt-trois livres douze ſous, laquelle a été liquidée pour celle de quatre mille trois cents ſeize livres ſeize ſous ; partant, la réduction ſur leſdits papiers, monte à la ſomme de quatre mille cent ſoixante ſix livres ſeize ſous.

L'état au vrai de 1757, étant arrêté, il ſera aſſigné un fonds ſur notre Tréſor royal, de la ſomme de quatre mille trois cents ſeize livres ſeize ſous, à quoi monte le payement effectif des papiers liquidés, dont il ſera fait recette dans l'état au vrai de 1759 ; & il ſera fait recette extraordinaire dans le même état au vrai de quatre mille cent ſoixante-ſix livres ſeize ſous, à quoi monte la réduction.

Année 1758.

LES papiers repréfentés fur cet exercice, montent à la fomme de cent vingt-deux mille cinq cents foixante-treize livres neuf fous trois deniers, laquelle a été liquidée pour celle de foixante-un mille neuf cents foixante-neuf livres trois fous neuf deniers ; partant, la réduction fur lefdits papiers, monte à la fomme de foixante-mille fix cents quatre livres cinq fous fix deniers, à quoi ajoutant quatre cents livres de papiers non repréfentés, le total de la réduction fera de foixante-un mille quatre livres cinq fous fix deniers.

L'état au vrai de 1758, étant arrêté, il fera affigné un fonds fur notre Tréfor royal de foixante-un mille neuf cents foixante-neuf livres trois fous neuf deniers, à quoi monte le payement effectif des papiers liquidés, dont il fera fait recette dans l'état au vrai de 1760 ; & il fera fait recette extraordinaire de la fomme de foixante-un mille quatre livres cinq fous fix deniers, à quoi monte la réduction.

Année 1759.

LES papiers repréfentés fur cet exercice, montent à la fomme de foixante-fix mille huit cents foixante-deux livres feize fous cinq deniers, laquelle a été liquidée pour celle de feize mille fept cents quinze livres quatorze fous un denier ; partant la réduction fur lefdits papiers, monte à la fomme de cinquante mille cent quarante-fept livres deux fous quatre deniers, dont il fera fait déduction fur le montant total des dépenfes du Canada, employées dans l'état au vrai de 1759, au chapitre de Paris.

Il fera affigné un fonds fur notre Tréfor royal, de feize mille fept cents quinze livres quatorze fous un denier, dont il fera fait recette dans l'état au vrai de 1759, pour le payement effectif des papiers liquidés.

II.

IL fera rapporté fur chaque exercice, un état fommaire des Lettres de change, Billets de monnoie, certificats & autres acquits de dépenfes, dont la liquidation a été ordonnée, certifié dudit fieur de la Rochette, & vifé des Commiffaires par nous députés pour préfider à ladite liquidation ; lequel état contiendra la nature des titres de créances, les fommes originaires defdites créances, celles pour lefquelles elles auront été liquidées, & conféquemment le montant de la réduction qui en a été faite.

III.

LE fieur de la Rochette remettra à nos Tréforiers généraux des Colonies, & à ceux de la Marine, les Lettres de change, Billets de monnoie, certificats & autres acquits de dépenfes, chacun pour ce qui concerne leurs exercices, pour raifon defquels il retirera defdits Tréforiers, des quittances à la décharge du Garde de notre Tréfor royal, en exercice en 1761, du payement effectif fait par ledit fieur de la Rochette, des papiers liquidés, enfemble une reconnoiffance générale de la totalité des papiers repréfentés, dans laquelle mention fera faite defdites quittances.

IV.

LEDIT fieur de la Rochette remettra les quittances defdits Tréforiers généraux des Colonies & de ceux de la Marine, audit Garde de notre Tréfor royal, qui, pour valeur, lui expédiera une quittance comptable, à fa dé-

charge, du montant total des quittances desdits Trésoriers ; au moyen de quoi ledit Garde de notre Trésor royal fera recette dans son exercicede 1761, du montant de ladite quittance comptable, & il fera dépense du montant des quittances des Trésoriers généraux des Colonies & de la Marine, qui lui seront remises par ledit sieur de la Rochette : lesquelles recette & dépense seront admises & passées sans aucune difficulté, dans son état au vrai & compte de ladite année 1761, en vertu des presentes ; quant à la recette, sur l'ampliation de ladite quittance comptable ; & quant à la dépense, sur les quittances desdits Trésoriers.

V.

VOULONS & ordonnons que les recettes & dépenses qui seront ainsi faites par les Trésoriers généraux des Colonies & par ceux de la Marine, soient admises & passées sans aucune difficulté, dans leurs comptes, sans que pour raison de la gestion dont ledit sieur de la Rochette a été chargé, il soit tenu de rendre aucun compte à notre Chambre des Comptes, ni ailleurs, dont nous l'avons expressément dispensé & dispensons par ces présentes. SI VOUS MANDONS que cesdites présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant tous édits, déclarations, ordonnances & arrêts à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le douzieme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent soixante-neuf, & de notre règne le cinquante-quatrieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* CHOISEUL, DUC DE PRASLIN. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées en la Chambre des Comptes, oui le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par l'Impétrant de l'effet & contenu en icelles, en ce qui concerne la dispense qui lui est accordée par lesdites Lettres, de compter en la Chambre, du montant des reconnoissances du Canada, par lui délivrées, jusqu'à concurrence desdits quarante-cinq millions six cents huit mille six cents trente livres quatorze sous deux deniers, auxquels ont été liquidés les papiers & titres de creances du Canada, en exécution des arrêts du Conseil des 29 Juin & 2 Juillet 1764, & aux charges, clauses & conditions portées par l'arrêt sur ce fait. Le trente Juin mil sept cent soixante-neuf.

Signé *MARSOLAN*.

A PARIS, chez P. Guillaume SIMON, Imprimeur du Parlement 1769.